



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS DE LIVRAISONS

Zones de livraisons dites « partagées »

Le Député Maire de L'Isle-Adam,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route notamment l'article R417-10 III 4° concernant les arrêts et stationnements sur les emplacements de livraisons,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation de police,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient de limiter la durée des opérations de livraisons sur les zones aménagées à cet effet,

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions.

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace les précédents.

Article 2 : Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectués sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictés par le présent arrêté relatif à la **Réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur L'Isle-Adam**, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

Article 3 : Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à L'Isle Adam au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou, pour leur propre compte, par des personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par des personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Article 4 : Les zones de livraisons dites « partagées » sont des zones matérialisées dédiées à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits sur des plages horaires définies.

Elles sont utilisables par les conducteurs livreurs de marchandises et pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement.

Ces zones sont également utilisables, uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité livraison comme défini ci-dessus, par les autres usagers de la route selon les prescriptions de l'arrêté municipal relatif à la création d'emplacements de livraisons appelés aussi « aires aménagées de livraisons ».

Article 5 : La durée de ces arrêts sur les aires de livraisons est limitée à **trente minutes** pour les opérations de chargements ou déchargements.

Article 6 : Les zones de livraisons dites partagées sont marquées face aux 7, 10, 23, 41, 42 Grande rue et face au 4 de l'avenue des Bonshommes.

Article 7 : L'arrêt est autorisé à la livraison de marchandises, comme défini à l'article 4, **du lundi au samedi**.

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules du lundi au samedi est interdit et sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation conformément à l'article R 117-10 III 7° du Code de la Route.

En revanche, ces aires sont libres de stationnement en dehors des jours de livraisons et, sauf prescription contraire, à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux...



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS DE LIVRAISONS

Article 8 : Sanctions

Les autorités compétentes peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

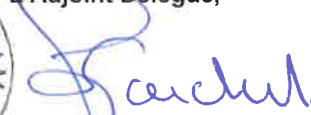
Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de L'Isle-Adam,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à L'Isle-Adam, le 21 Juillet 2014



Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,


Sébastien PONIATOWSKI.